

D.2016.05.25.5.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

5 – GESTION DU PATRIMOINE

5.5 – TRAM ENVOL – T2 : Transaction au marché n° P 2011 9746 M – Réalisation d'un ouvrage de franchissement de l'A621 – Autorisation de signer la transaction à conclure avec le groupement d'entreprises GTM SUD OUEST TP GC/BAUDIN CHATEAUNEUF

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet de la ligne de tramway ENVOL, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.06.08.7.1 du 08 juin 2012, à signer le marché n° P 2011 9746 M, avec le groupement d'entrepreneurs solidaires GTM SUD OUEST TP GC/SOGEA TP/BAUDIN CHATEAUNEUF, afin de réaliser l'ouvrage de franchissement par la ligne de tramway de l'A621 pour un montant de 6 243 970,88 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 20 août 2012.

Par ordre de service n°10 reçu le 09 mai 2013, le groupement a été invité à démarrer les travaux (phase 2) ; la phase 1 correspond à la période de préparation.

Le délai global du marché était fixé à 15 mois.

Par délibération D.2012.11.29.7.4 en date du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, prenant en compte le transfert à la société GTM SUD OUEST TP GC de la part de marché conclu avec la société SOGEA SUD OUEST ; ce transfert faisant suite à l'absorption de SOGEA par GTM dans le cadre d'une opération de réorganisation interne du groupe VINCI CONSTRUCTION.

Par délibération D.2014.02.20.7.3 en date du 20 février 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 15 093,31 €HT portant le montant du marché à 6 259 064,19 €HT et autorisé par la même la dépense correspondante aux indemnités d'attente fixées par le contrat.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché :

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG travaux,
- une prolongation du délai global du marché (+6,5 mois),
- la prolongation de 2 mois du délai partiel T2+10 (mise à disposition des emprises de la culée C1).

Concernant, les indemnités d'attente, le marché prévoyait à l'article 7.1 du CCAP que « le Titulaire a droit à des indemnités d'attente dans le cas où la notification de la phase 2 interviendrait dans un délai supérieur à deux mois à partir de la validation des prestations de la phase 1. Ce délai de 2 mois court à compter de la réception par le Titulaire de la notification par Ordre de Service de la validation de la phase 1.

Ces indemnités pourront être perçues pendant une durée de 3 mois. Au cours du troisième mois, si la notification de la phase 2 intervient, les indemnités ne seront pas versées pour le mois en cours, dans le cas contraire, le marché sera résilié aux conditions visées à l'article 16.1 du présent CCAP.

Le pourcentage des indemnités d'attente est fixé à 0,5% des prestations non perçues (montant HT et non révisé) et sera versé mensuellement. Il ne sera pas fait de versement au compte prorata temporis pour le mois au cours duquel survient la notification de la phase 2. Ces indemnités ne sont pas soumises à révision ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

Au vu de ces dispositions, le titulaire a eu droit à des indemnités d'attente pour un montant de 85 214,21 €HT.

Le montant du marché a ainsi été porté à 6 344 278,40 €HT (avenant n°2 + indemnités) soit une augmentation de 1,61 %.

Par délibération D.2014.05.28.1.3 en date du 28 mai 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3, pour une augmentation de 181 997,69 €HT portant le montant du marché à 6 441 061,88 €HT soit une augmentation de 3,15 %.

L'avenant n°3 avait pour objet d'intégrer au marché :

- des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG travaux,
- une prolongation du délai global du marché (délai global porté à 22,5 mois),
- le rajout du délai partiel concernant la mise à disposition des emprises de la culée C1.

Par ordre de service n°42 en date du 07 août 2014, le maître d'ouvrage a prononcé la réception « sous réserves » du marché au 09 juillet 2014. Les réserves restantes énumérées dans le procès-verbal de réception étaient à lever au plus tard le 15 septembre 2014.

Suite aux opérations préalables à la levée des réserves du 15 septembre 2014 ; le maître d'ouvrage a pris la décision par ordre de service n°47 en date du 04 novembre 2014 de rapporter la décision de réception intervenue le 09 juillet 2014 et de prononcer la réception « sous réserves » du marché au 15 septembre 2014 de la réalisation des prestations restantes avant le 30 septembre 2014.

De nouvelles opérations préalables à la levée des réserves ont eu lieu le 30 septembre 2014 et le maître d'ouvrage a de nouveau pris la décision par ordre de service n°48 en date du 13 novembre 2014 de rapporter la réception intervenue le 30 septembre 2014 et de prononcer la réception « sous réserves » du marché au 30 septembre 2014 de l'exécution des prestations restantes au plus tard avant le 27 octobre 2014.

La réception du marché « avec réserves » a été prononcée par le maître d'ouvrage le 30 septembre 2014.

Les réserves restantes sont à ce jour levées.

Le 15 septembre 2014, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 729 007,00 €HT. Puis, en juillet 2015, le groupement titulaire a apporté des compléments au mémoire en réclamation sans modification du montant total de la réclamation.

Le groupement titulaire a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement titulaire a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement titulaire.

Le groupement titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du groupement

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement titulaire et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **105 348,00 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 729 007,00 € HT à la somme de **105 348,00 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondu ;
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part :
 - de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation ;
 - la réduction du montant des pénalités concernant les heures d'insertion à **9 511,25 €** ;
 - de porter le montant des pénalités de retard dans l'achèvement des travaux à **20 000,00 €** ainsi que le remboursement des retenues appliquées;

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **105 348,00 €HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations du groupement titulaire portent principalement sur des prestations complémentaires ainsi qu'à des modifications du planning des travaux.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement GTM SUD OUEST TP GC/BAUDIN CHATEAUNEUF.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante,

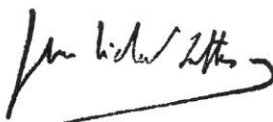
ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure le groupement GTM SUD OUEST TP GC/BAUDIN CHATEAUNEUF titulaire du marché P 2011 9746 M, transaction d'un montant de **105 348,00 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES



LIGNE ENVOL EXTENSION DE LA LIGNE T1 DE TRAMWAY POUR LA DESSERTE DE L'AEROPORT

REALISATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE L'A621

TRANSACTION

P 2011 9746

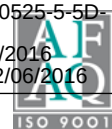
MAI 2016

**Titulaire :
Groupement GTM Sud-Ouest TP GC /BAUDIN CHATEAUNEUF**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

Le groupement d'entrepreneurs GTM SO TP GC (mandataire)/BAUDIN CHATEAUNEUF

Représenté par monsieur CHARMASSON, en qualité de Directeur Commercial de la société GTM SO TP GC, mandataire du groupement d'entrepreneurs solidaire GTM SO TP GC/ BAUDIN CHATEAUNEUF, sise, 90, route de Seysses – BP 78103 - 31081 TOULOUSE cedex 1, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 501 401 475, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet d'extension de la ligne T1 de tramway, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.06.08.7.1 du 08 juin 2012, à signer le marché n° P 2011 9746 M avec le groupement d'entrepreneurs solidaires GTM SO TP GC (mandataire)/SOGEA SO/BAUDIN CHATEAUNEUF, afin de réaliser l'ouvrage de franchissement par la ligne de tramway de l'A621 pour un montant de 6 243 970,88 €HT (solution variante). Cet ouvrage comporte deux voies de tramway, une voie de circulation piétonne et une piste cyclable.

Le marché a été notifié le 20 août 2012.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement INGEROP/RICHEZ Associés/ SYSTRA.

Par ordre de service n°1 reçu le 20 août 2012, le groupement a été invité à démarrer la phase 1 des travaux.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 15 mois.

Les différents délais d'exécution sont :

N°	Identification	Délais
T0	<i>Notification du marché</i>	
T1	<i>Fin de la période de préparation (phase 1)</i>	<i>T0+3 mois</i>
T2	<i>Notification du démarrage des travaux (phase 2)</i>	
T3	<i>Restitution des emprises située à l'arrière de la culée C1 (dalle de transition)</i>	<i>T2+ 10 mois</i>
T4	<i>Fin des travaux</i>	<i>T2+ 12 mois</i>

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

Par délibération D.2012.11.29.7.4 en date du 29 novembre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, prenant en compte le transfert à la société GTM SUD OUEST TP GC de la part de marché conclu avec la société SOGEA SUD OUEST ; ce transfert faisant suite à l'absorption de SOGEA par GTM SO TP GC dans le cadre d'une opération de réorganisation interne du groupe VINCI CONSTRUCTION.

Par délibération D.2014.02.20.7.3 en date du 20 février 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 15 093,31 €HT portant le montant du marché à 6 259 064,19 €HT et autorisé par la même la dépense correspondante aux indemnités d'attente fixées par le contrat.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché :

- o des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG travaux,
- o une prolongation du délai global du marché (+6,5 mois),
- o la prolongation de 2 mois du délai partiel T2+10 (mise à disposition des emprises de la culée C1).

Concernant, les indemnités d'attente, le marché prévoyait à l'article 7.1 du CCAP que « *le Titulaire a droit à des indemnités d'attente dans le cas où la notification de la phase 2 interviendrait dans un délai supérieur à deux mois à partir de la validation des prestations de la phase 1. Ce délai de 2 mois court à compter de la réception par le Titulaire de la notification par Ordre de Service de la validation de la phase 1.*

Ces indemnités pourront être perçues pendant une durée de 3 mois. Au cours du troisième mois, si la notification de la phase 2 intervient, les indemnités ne seront pas versées pour le mois en cours, dans le cas contraire, le marché sera résilié aux conditions visées à l'article 16.1 du présent CCAP.

Le pourcentage des indemnités d'attente est fixé à 0,5% des prestations non perçues (montant HT et non révisé) et sera versé mensuellement. Il ne sera pas fait de versement au compte prorata temporis pour le mois au cours duquel survient la notification de la phase 2. Ces indemnités ne sont pas soumises à révision ».

Au vu de ces dispositions, le titulaire a eu droit à des indemnités d'attente pour un montant de 85 214,31 €HT.

Le montant du marché a ainsi été porté à 6 344 278,40 €HT (avenant n°2 + indemnités) soit une augmentation de 1,61 %.

Par délibération D.2014.05.28.1.3 en date du 28 mai 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3, pour une augmentation de 181 997,69 €HT portant le montant du marché à 6 441 061,88 €HT soit une augmentation de 3,15 %.

L'avenant n°3 avait pour objet d'intégrer au marché :

- o des prestations complémentaires consécutives à des demandes nouvelles apparues en cours de marché, donnant lieu à la fixation de prix nouveaux définitifs conformément à l'article 14 du CCAG travaux,
- o une prolongation du délai global du marché (délai global porté à 22,5 mois),
- o le rajout du délai partiel concernant la mise à disposition des emprises de la culée C1.

Par ordre de service n°42 en date du 07 août 2014, le maître d'ouvrage a prononcé la réception « sous réserves » du marché au 09 juillet 2014. Les réserves restantes énumérées dans le procès-verbal de réception étaient à lever au plus tard le 15 septembre 2014.

Suite aux opérations préalables à la levée des réserves du 15 septembre 2014 ; le maître d'ouvrage a pris la décision par ordre de service n°47 en date du 04 novembre 2014 de rapporter la décision de réception

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

intervenue le 09 juillet 2014 et de prononcer la réception du marché au 15 septembre 2014 « sous réserves » de la réalisation des prestations restantes avant le 30 septembre 2014.

De nouvelles opérations préalables à la levée des réserves ont eu lieu le 30 septembre 2014 et le maître d'ouvrage a de nouveau pris la décision par ordre de service n°48 en date du 13 novembre 2014 de rapporter la réception intervenue le 30 septembre 2014 et de prononcer la réception « sous réserves » du marché au 30 septembre 2014 de l'exécution des prestations restantes au plus tard avant le 27 octobre 2014.

La réception du marché « avec réserves » a été prononcée par le maître d'ouvrage le 30 septembre 2014.

Les réserves restantes sont à ce jour levées.

Le 15 septembre 2014, le groupement titulaire a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 729 007,00 €HT. Puis, en juillet 2015, le groupement titulaire a apporté des compléments au mémoire en réclamation sans modification du montant total de la réclamation.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs postes sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Ces surcoûts seraient liés d'une part, à des difficultés rencontrées en cours de chantier (annulations ou modifications des interventions programmées, réalisation d'études et travaux modificatifs supplémentaires...) et d'autre part, aux décalages du planning de réalisation des travaux.

Le groupement titulaire fait référence à de nombreux devis tout au long de sa réclamation. En effet, celui-ci a édité, à destination de la Maîtrise d'œuvre et pendant le chantier, un grand nombre de devis dont le quantum est soit resté en discussion soit n'était pas justifié pour le Maître d'œuvre.

Le montant total de ce mémoire en réclamation déposé par le groupement est d'un montant de 729 007,00 €HT dont :

- 620 052,00 €HT pour l'entreprise GTM
- 108 955,00 €HT pour l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF.

I – Validation réclamation entreprise GTM

Selon l'entreprise GTM, cette dernière aurait subi des préjudices en cours de chantier liés d'une part à des études, travaux complémentaires et contraintes d'intervention et d'autre part, au décalage du démarrage des travaux.

Le montant réclamé par GTM s'élève à 620 052,00 €HT.

I.1 – Reports consécutifs démarrage

L'entreprise GTM demande à être indemnisée des frais supplémentaires liés aux annonces successives de report de la date de démarrage des travaux.

Le groupement fait état au travers des différents comptes rendus de réunion de chantier de ces reports successifs : démarrage prévu au 04 mars 2013, reporté au 11 mars, puis 18 mars pour finalement être acté au 15 avril 2013.

L'entreprise fait état de plusieurs surcoûts notamment des frais complémentaires pour la location des clôtures, l'immobilisation du matériel de forage, d'étalement de la plateforme et du personnel sur d'autre chantier.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 21 976,00 €HT.

Après analyse le Maître d'œuvre confirme les arguments de l'entreprise et propose au Maître d'ouvrage d'accepter cette demande.

- **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GTM à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 21 976,00 €HT.**

I.2 – Annulation démarrage journée du 13 mai 2013

L'entreprise GTM fait état d'un préjudice lié à l'annulation de la journée de démarrage des travaux sur le secteur ATR du 13 mai 2013 et demande une rémunération complémentaire d'un montant de 3 583,00 €HT.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande de l'entreprise ; le report du démarrage des travaux du 13 au 14 mai 2013 relève d'une demande de la société ATR.

- **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GTM à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 3 583,00 €HT.**

I.3 – Difficultés journée visite officielle du 09 janvier 2014

L'entreprise GTM fait état d'un préjudice pour immobilisation de son personnel et matériel lié à la visite officielle du Président de la République Française chez ATR qui a contraint les équipes de GTM de quitter le chantier de 8h à 14h, pour un montant de 5 837,00 €HT.

Le Maître d'œuvre confirme la visite officielle du Président de la République Française chez ATR qui a eu pour effet l'évacuation des emprises de travaux à la demande des forces de l'ordre pour la matinée du 09 janvier 2014. Il propose ainsi au Maître d'ouvrage d'accepter à la demande de l'entreprise.

- **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GTM à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 5 837,00 €HT.**

I.4 – Modification planning de réalisation des tirants

L'entreprise GTM demande à être indemnisée des surcoûts liés à la modification du planning de réalisation des tirants à la hauteur de 98 779,00 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter cette demande aux motifs suivants :

- les pièces techniques du marché qui priment sur le mémoire technique de l'offre et donc sur le planning prévisionnel intègrent précisément les différents essais à réaliser ; ces essais décrits sont rémunérés et font l'objet d'obligations dans leur processus de réalisation détaillées entre autres dans le TA95 ; les données d'entrée non pas différées pendant les travaux ;
- une dérogation a été demandée par l'entreprise en cours de travaux suite aux nuits de fermeture non accordées sur l'arrêté 2013-DIRSO-080. Cette dernière consistait à anticiper les tirants définitifs sur la paroi moulée côté C1 avant les résultats des tirants de conformité. A titre exceptionnel et afin de ne pas remettre en cause l'avancement des travaux le Maître d'œuvre sur conseils du contrôle extérieur a émis un avis favorable.

- **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

I.5 – Optimisation nuits de fermetures

L'entreprise GTM demande une rémunération complémentaire pour la modification de ses procédures et moyens suite à une demande du Maître d'ouvrage pour minimiser au maximum les fermetures de nuit de l'A621 ; le montant de cette demande s'élève à 31 756,00 €HT.

D'après le Maître d'œuvre, les arguments avancés par l'entreprise sur les frais de la découpe de la paroi moulée le jour et les frais liés à une coactivité suite au regroupement des tâches de nuit ne justifient pas une rémunération complémentaire.

Selon lui, l'entreprise GTM avait intérêt à économiser les nuits d'intervention par rapport aux prix des prestations sous-traitées à Sogecer. En fin de chantier le montant global de paiement direct au sous-traitant atteint le plafond alors que 12 nuits ont été économisées. Des optimisations ont donc été faites en déplaçant des tâches de nuit le jour.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

En outre, la coactivité de nuit provoquée par le rassemblement des tâches et le calcul mis en avant par l'entreprise GTM ne peuvent être retenus ; la coactivité ne s'étant jamais révélée préjudiciable. Concernant « l'optimisation » du DESC, l'entreprise GTM a allongé le temps de neutralisation des BAU et donc les contraintes envers l'exploitation et les usagers ceci dans des proportions de +32 j sens Toulouse et +46 j sens Blagnac. Ces journées supplémentaires ont été rémunérées.

Enfin, le Maître d'ouvrage a également consenti à rémunérer dans le cadre des quantités du marché l'activation de 6 nuits de coupure pour la fin de repose des parements en granit. Il avait en effet été demandé lors de la mise au point du marché de déposer ces parements sur 3 panneaux de parois moulées adjacents alors que 2 panneaux étaient prévus dans le marché initial. Ces prestations étaient rémunérées forfaitairement dans le cadre de la mise au point de la variante et correspondaient à 2 panneaux de paroi et non pas 3.

➤ **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

I.6 – Renforcement pour objectif du lançage charpente

L'entreprise GTM argue des surcoûts liés aux divers renforcements qu'elle a dû mettre en œuvre pour assurer la mise en place de la charpente au-dessus de l'A621 le weekend du 08 mars 2014 sur demande du Maître d'ouvrage alors même que cette intervention avait été fixée par l'entreprise sur le weekend du 22 mars 2014.

Elle demande sur cet item une rémunération complémentaire à la hauteur de 76 335,00 €HT.

D'après le Maître d'œuvre, le lançage de la charpente était programmé par l'entreprise GTM le weekend du 1^{er} mars 2014 au travers du planning C. Le planning D ne remettait pas en cause cette date. Quant au planning E recalé par l'entreprise GTM, il était consécutif au retard de 3 semaines pris dans la réalisation de la culée C0, dont le retard est imputable pour partie à l'entreprise GTM du fait de la non anticipation des études d'exécution de la berlinoise.

En sus, les incidences liées à la présence du réseau DIRSO se sont avérées beaucoup moins pénalisantes que prévues lors de la réalisation de la berlinoise. Seules les parties en contact avec la paroi moulée présentaient une interface importante mais qui a pu être gérée par des consignations du réseau.

Ainsi, le lançage programmé le weekend du 8 mars 2014 qui représente un décalage d'une semaine par rapport aux prévisions de l'entreprise GTM ne peut être un élément défavorable.

Le Maître d'œuvre propose de retenir partiellement la demande de l'entreprise pour un montant de 22 970,00€ HT.

En complément le Maître d'ouvrage est en accord avec l'analyse du Maître d'œuvre. Il consent toutefois à compléter cette rémunération de l'entreprise GTM pour les frais complémentaires pour la mobilisation d'un gardien pour le lançage de la charpente (1 week-end) pour un montant de 2 797,00 € HT.

➤ **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société GTM pour un montant de 25 767,00 €HT.**

I.7 – Dépose et repose du joint de chaussée côté C0

L'entreprise GTM demande une rémunération complémentaire pour la modification de l'altimétrie du joint de chaussée côté C0 suite à une décision du Maître d'œuvre de réaliser un profil en long évitant la reprise de la profondeur des engravures.

Cette demande s'élève à 30 202,00 €HT.

D'après le Maître d'œuvre, ce dernier a rappelé à l'entreprise GTM de respecter la géométrie théorique des épaisseurs de béton et des engravures sans tenir compte des nivellements. Cette décision a été prise en concertation avec l'entreprise COLAS RAIL qui a validé la possibilité d'adaptation et de reprise du profil en long aux raccordements en dehors de l'ouvrage. Or, malgré la décision de respecter le profil en long,

Accusé de réception en préfecture
09/06/2016
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

avéré au final après contrôle topographique réalisé par COLAS RAIL que les engravures pour rails étaient non conformes dans leurs géométries. Dans ces conditions il n'était plus possible d'appliquer la proposition de COLAS RAIL pour la reprise du profil en long en dehors du pont sans impacter certaines parties d'ouvrage.

Suite à la non-conformité constatée, COLAS RAIL a proposé deux reprises de profil en long. Des deux solutions, l'entreprise GTM a réalisé la seconde, la moins impactante pour lui.

Pour toutes ces raisons, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas accéder à la demande de l'entreprise GTM.

➤ **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

I.8 – Décalage démarrage des travaux

Du fait du décalage du démarrage des travaux de plus de 5 mois, l'entreprise GTM demande à être indemnisée des incidences d'organisations subies et non prévues au marché.

Elle demande à ce titre, une indemnisation à la hauteur de 174 430,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage, comme le Maître d'œuvre, refuse de prendre en charge cet item. Le marché prévoyait des indemnités d'attente qui ont déjà été versées à l'entreprise GTM pour un montant de 85 214,21 €HT.

➤ **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

I.9 – Surcoût étude d'exécution

L'entreprise GTM demande à être rémunérée pour des études complémentaires du fait du décalage du démarrage de la période d'exécution des travaux pour un montant de 26 800,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage en accord avec l'analyse du Maître d'œuvre n'entend pas rémunérer l'entreprise sur cet item. Le décalage des travaux n'a aucun lien avec une modification de projet. D'ailleurs la teneur des études d'exécution n'a subie aucune modification pouvant donner lieu à une rémunération complémentaire.

➤ **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

I.10 – Traitement plateforme assemblage au ciment

L'entreprise GTM met en avant un surcoût sur le traitement de la plateforme d'assemblage et de ripage de la charpente lié au décalage du démarrage des travaux. Ce décalage a imposé à l'entreprise de réaliser le traitement de la plateforme en janvier et février 2014 au lieu de juillet/août 2013. Or, la période de janvier/février 2014 sujette aux intempéries a obligé l'entreprise à traiter la plateforme et le ripage intégralement en ciment afin de sécuriser l'accès à cette plateforme pendant cette période pour les livraisons, montage et ripage de la charpente.

Il estime ce surcoût à 9 803,00 €HT.

Selon le Maître d'œuvre le marché intègre la réalisation d'une plateforme conforme aux moyens nécessaires de mise en œuvre et de lancement de la charpente. L'entreprise GTM précise d'ailleurs dans son offre que la plateforme qui sera livrée compactée et nivelée sera circulaire par tous temps.

Aussi, sur ce poste le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas accepter la demande de l'entreprise GTM.

➤ **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

Reçu en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

I.11 – Perte d'industrie

L'entreprise demande à être indemnisée des pertes d'industries subies en raison du décalage du démarrage du chantier pour un montant de 140 531,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage n'entend pas rémunérer l'entreprise sur ce poste.

- **Par conséquent, sur ce poste le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise GTM.**

II – Validation réclamation entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF

Selon l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF, cette dernière aurait subi des préjudices en cours de chantier liés d'une part à des études et travaux complémentaires et d'autre part, au décalage du démarrage des travaux.

Le montant réclamé par BAUDIN CHATEAUNEUF s'élève à 108 955,00 €HT.

II.1 – Etudes d'exécution des lisses

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demande à être rémunérée pour la réalisation de l'étude du système de fixation de la tôle d'habillage de l'intrados des consoles des trottoirs.

Il précise que les plans de « coupes transversale et détails » et de « charpente métallique » du marché ne présentaient aucune ossature métallique destinée à fixer les tôles en aluminium de l'habillage.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 6 200,00 €HT.

Après analyse le Maître d'œuvre relève que l'entreprise n'a émis aucune réserve à ce sujet lors de l'étude de son offre et de la remise de cette dernière. En outre, les études d'exécution sont rémunérées forfaitairement pour l'ensemble de l'ouvrage. En outre le CCTP précise dans son article 2.8.19 que le plan pour « l'assurance qualité pour l'habillage de l'intrados » doit indiquer « ...les moyens utilisés pour assurer la stabilité des éléments tant en phase provisoire qu'en phase définitive ». Il propose au Maître d'ouvrage de rejeter cette demande.

Le Maître d'ouvrage considère cependant que le projet n'était pas suffisamment défini sur ce point et que les hypothèses de prise en compte des effets du vent ont été modifiées en cours d'études d'exécution conduisant à la reprise de la note de calcul des lisses.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société BAUDIN CHATEAUNEUF à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 6 200,00 €HT.**

II.2 – Plus-value pour fourniture et mise en œuvre des lisses

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demande une rémunération complémentaire pour la fourniture et la mise en œuvre du système de fixation de la tôle de l'habillage de l'intrados des consoles des trottoirs.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 15 400,00 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre considère que ces prestations ont déjà été rémunérées au titre du prix 3.5.4 du BPU, prix qui comprend l'ensemble des opérations, de la fourniture du produit brut au produit final en place. Il propose ainsi au maître d'ouvrage de ne pas rémunérer cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande la société BAUDIN CHATEAUNEUF.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

II.3 – Reprise études exécution gargouilles des trottoirs

Pour évacuer les eaux de pluie, le marché prévoyait des gargouilles dans les trottoirs : 6 gargouilles par trottoir, soit 12 gargouilles au total. En cours de chantier, trois gargouilles supplémentaires ont été ajoutées. Cette demande a nécessité selon l'entreprise une reprise des études d'exécution ; il demande ainsi une rémunération complémentaire.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 3 200,00 €HT.

Selon le Maître d'œuvre, la remarque de l'assainissement en point bas de l'ouvrage a été faite au groupement lors de la réunion technique que la Maîtrise d'œuvre a organisé suite aux deux premiers indices de plan d'ensemble qui ont fait l'objet d'un statut « refusé ». Une solution technique a été demandée au groupement qui a ajouté des gargouilles aux extrémités basses de la dalle orthotrope. Le plan étant au statut « refusé » la demande ne peut être considérée comme une reprise des études d'exécution.

Le Maître d'ouvrage considère toutefois que le projet n'était pas suffisamment défini sur ce point et entend rémunérer l'entreprise sur cet item

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société BAUDIN CHATEAUNEUF à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 3 200,00 €HT.**

II.4 – Plus-value fourniture et mise en œuvre des gargouilles

Le marché ne prévoyant pas la fourniture et la mise en œuvre des trois gargouilles supplémentaires décrites supra, l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demande à être rémunérée de ces prestations.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 785,00 €HT.

Le Maître d'œuvre considère que ces prestations ont déjà été rémunérées au titre du prix 3.5.4 du BPU.

Le projet n'était pas suffisamment défini sur ce point pour que la société BAUDIN CHATEAUNEUF puisse correctement évaluer la part de ces éléments de serrurerie dans le prix global de charpente 3.5.4, le Maître d'ouvrage entend rémunérer l'entreprise sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société BAUDIN CHATEAUNEUF à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 785,00 €HT.**

II.5 – Etudes d'exécution des raidisseurs de tôles de rive des trottoirs

Selon l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF, le marché prévoyait de fixer les corniches aluminium et les garde-corps sur la tôle de rive bordant les trottoirs. Cette tôle n'est raidie qu'au droit des consoles.

Des études complémentaires ont ensuite été menées par l'entreprise pour des raidisseurs de tôle de rive des trottoirs au droit des garde-corps.

L'entreprise demande à être rémunérée de ces études complémentaires pour un montant de 3 000,00 €HT.

Le Maître d'œuvre considère que les études d'exécution sont rémunérées forfaitairement pour l'ensemble de l'ouvrage, qui plus est l'entreprise n'a émis aucune réserve lors de l'étude et de la remise de son offre.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande la société BAUDIN CHATEAUNEUF.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

II.6 – Plus-value fourniture et mise en œuvre raidisseurs de tôles de rive des trottoirs

Le marché ne prévoyant pas la fourniture et la mise en œuvre des raidisseurs de tôle de rive des trottoirs au droit des garde-corps décrites supra, l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demande à être rémunérée de ces prestations.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 4 570,00 €HT.

Le Maître d'œuvre considère que ces prestations ont déjà été rémunérées au titre du prix 3.5.4 du BPU.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande la société BAUDIN CHATEAUNEUF.**

II.7 – Plus-value modification architecturale du système anticorrosion

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demande une rémunération complémentaire pour les montants des travaux de protection anticorrosion liés à la modification du projet architectural apparu en cours de marché.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 11 000,00 €HT.

Après analyse, le Maître d'œuvre constate que la seule modification par rapport au marché relève du remplacement de la teinte rouge par la teinte gris lumière et de son application sur les diagonale en lieu et place des semelles supérieures et inférieures des arcs.

Le Maître d'œuvre propose donc au Maître d'ouvrage de ne pas accepter cette demande de rémunération complémentaire pour l'application de la couche de finition sur le seul motif du changement de teinte. En outre, la seule difficulté identifiable serait le ratio de linéaire des différentes teintes en contacts. Toutefois, la modification architecturale est en faveur de l'entreprise : le linéaire passe de 560ml à environ 300ml.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF.**

II.8 – Visite Président chez ATR

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF fait état d'un préjudice lié à la visite officielle du Président de la République Française chez ATR du 09 janvier 2014 qui a désorganisé notamment le travail des équipes, le convoi exceptionnel livrant les arcs M1 et M5 ainsi que son déchargement.

Sur cet item, l'entreprise demande une indemnisation de 12 800,00 €HT.

Le Maître d'œuvre confirme la visite officielle du Président du 09 janvier 2014 qui a eu pour effet l'évacuation des emprises de travaux à la demande des forces de l'ordre.

Les deux convois exceptionnels programmés ce jour-là sont restés stationnés à l'extérieur du chantier et n'ont pu être déchargés qu'au-delà de 17h30 pour cause de présence de véhicules d'ATR au milieu de la plateforme.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter la demande de l'entreprise sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société BAUDIN CHATEAUNEUF à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 12 800,00 €HT.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

II.9 – Emprises réduites mises à disposition par ATR

L'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF argue des surcoûts liés aux emprises de chantier mises à disposition par ATR qui se sont avérées plus petites que prévues initialement.

Cette modification a eu pour conséquence de réduire la largeur utile de la piste d'accès contournant le tablier, rendant impossible, à des grues mobiles, l'accès à la zone de manutention situé entre le tablier et les bureaux de chantier. Le démontage des palées provisoires et le montage des derniers tubes du treillis a ainsi été réalisé avec une grue de 90 tonnes, là où une grue de 35 tonnes aurait suffi entraînant selon l'entreprise des surcoûts non prévus dans son offre initiale.

D'après le Maître d'œuvre, les emprises réalisées étaient conformes au plan d'installation de l'entreprise et à son offre. Les clôtures ont été placées selon les éléments de repérages in situ (îlots, bordures, marquages au sol du plan topo). L'entreprise ne présente d'ailleurs aucun document exploitable si ce n'est une photographie qui illustre surtout un problème de nivellement de l'extrémité de la plateforme de lancement par rapport au niveau du terrain naturel existant que l'entreprise n'avait pas anticipé en phase d'appel d'offres.

Les compléments du 17 juillet 2015 apportés au mémoire de réclamation n'ont pas permis au Maître d'ouvrage de confirmer le bien-fondé de cette demande.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter la demande de l'entreprise sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF.**

II.10 – Mise sur appuis provisoires doublée

Sur cet item, l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF demande une rémunération complémentaire concernant la méthode de mise sur appuis provisoires puis définitifs de l'ouvrage. Un second jeu d'appuis provisoires a été nécessaire pour la pose des appareils d'appuis. L'entreprise demande une indemnisation de 9 400,00 €HT.

Selon le Maître d'œuvre, le dévérinage de l'ouvrage sur appuis provisoires et la mise sur appuis définitifs après clavages des dalles a été respecté. Le problème soulevé par l'entreprise concerne un problème de moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif. Ce dernier étant déterminé par les études d'exécution. Cette disposition ne relève en aucun cas d'une modification de phasage par rapport au marché.

Les compléments du 17 juillet 2015 apportés au mémoire de réclamation n'ont pas permis au Maître d'ouvrage de confirmer le bien-fondé de cette demande. Cette demande est surtout liée à un problème d'interface entre la société BAUDIN CHATEAUNEUF et son sous-traitant en charge de la mise en place de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rejeter la demande de l'entreprise sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF.**

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

II.11 – Incidence report travaux sur les conditions de montage de la charpente

L'entreprise argue le fait que le décalage de la phase montage de la charpente en période hivernale à engendrer des surcoûts. A cette période, la nuit tombe plus tôt et les conditions de travail sont plus défavorables. L'entreprise a ainsi été amenée à louer des éclairages et à renforcer ses effectifs en sus des moyens prévus dans son offre initiale.

Le Maître d'œuvre, après analyse des différents plannings, constate que lors de la consultation et de l'établissement de l'offre de l'entreprise, la phase de montage de la charpente n'était pas en période estivale. En outre, il est à noter qu'en sus des éléments évoqués par l'entreprise dans son mémoire en réclamation, le planning du montage de la charpente a été modifié également du fait du retard subi dans l'élaboration des études d'exécution des palées provisoires dont l'entreprise était responsable.

En conséquence de quoi, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de ne pas accepter la demande de l'entreprise.

Les compléments du 17 juillet 2015 apportés au mémoire de réclamation ont permis au Maître d'ouvrage d'accepter la demande de l'entreprise. En effet, le nombre de jours d'intempéries subies est supérieur à celui prévu au marché pour la période concernant la mise en œuvre de la protection anticorrosion, conduisant la société BAUDIN CHATEAUNEUF à la prise de mesures adéquates pour tenir la date mise en place de l'ouvrage plutôt que de bénéficier d'un report de délai.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société BAUDIN CHATEAUNEUF à la hauteur de sa demande à savoir pour un montant de 25 200,00 €HT.**

II.12 – Incidence report travaux sur révision des prix charpente métallique

L'entreprise demande à être indemnisée de la perte de révision du prix suite au décalage de notification de démarrage des travaux d'un montant de 9 000,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage n'entend pas indemniser l'entreprise sur cet item.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage rejette la demande de l'entreprise BAUDIN CHATEAUNEUF.**

Article 2 : Pénalités

Selon les termes prévus au marché objet de la présente transaction, le groupement est sujet à l'application de pénalités : des pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale, des pénalités liées au retard dans l'achèvement des travaux par rapport au délai global du marché ainsi que des pénalités pour injonction.

I – Pénalités heures insertion sociale

Dans le cadre du marché, le groupement titulaire s'est engagé à réserver au sein de son effectif salarié un minimum de 4 200 heures de travail à des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Il ressort du bilan final que seulement 3 799,75 heures ont été réalisées, soit 400,25 heures non réalisées.

Par conséquent, la pénalité prévue à l'article 6-4 du CCAP du marché est applicable, soit 35 € par heure d'insertion non réalisée. Le montant de la pénalité appliquée au titre de la clause d'insertion sociale s'élève ainsi à 14 008,75 €, tel que mentionné dans le courrier du maître de l'ouvrage du 27 octobre 2014.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Après éléments complémentaires envoyés par le groupement dans le cadre de la réclamation, et puisque l'objet même d'une transaction réside dans la présence de concessions réciproques, le Maître d'ouvrage accepte de prendre en compte exceptionnellement les heures réalisées par Monsieur D., mais uniquement 128,50 h selon les factures produites par la société d'intérim au lieu des 148,50 h demandées par le groupement.

Ainsi, le nombre d'heures réalisées est donc arrêté à 3 928,25 h pour 4 200h prévues au marché, soit 271,75h non réalisées au lieu de 400,25h.

Le montant de la pénalité au titre de la clause d'insertion est donc porté à 9 511,25 €.

II – Pénalités de retard dans l'achèvement des travaux

Les travaux ont été réceptionnés par le Maître d'ouvrage le 30 septembre 2014, soit 90 jours après le délai contractuel fixé dans l'avenant n°3 prévu le 02 juillet 2014.

Rappelons que le Maître d'ouvrage a procédé à une réception sous réserves du contrat et a rapporté plusieurs fois sa décision, notamment dans l'attente de la réalisation des essais d'épreuves. Ces essais ont finalement été terminés le 11 septembre, et le rapport des essais produit le 02 octobre 2014.

Le retard pris par le groupement a contraint ce dernier à terminer les travaux et les essais en période estivale « août » et à intervenir en période de coactivité avec l'entreprise COLAS qui a pris possession des emprises de chantier pour la pose de la voie afin de ne pas retarder la mise en service de la ligne de tramway.

Ainsi, bien que le groupement n'ait pas respecté ses obligations et n'ait pas livré l'ouvrage dans les délais, puisque l'objet même d'une transaction réside dans la présence de concessions réciproques, le Maître d'ouvrage consent à réduire le montant des pénalités de retard à appliquer au groupement en considérant :

- que les essais ont été réalisés début septembre ;
- que le groupement devait se coordonner avec COLAS pour intervenir sur le chantier ;
- que la période estivale (mois d'août) n'était pas propice à une intervention optimale du groupement ;
- que ce retard n'a pas eu pour conséquence de retarder les essais d'ensemble et la mise en service du tramway ;

Le Maître d'ouvrage propose de retenir un montant de 20 000 € de pénalités.

III - Autres pénalités

Par ordre de service n° 43 en date du 21 juillet 2014, le groupement s'est vu appliqué une retenue de 1 500 € pour non-respect d'une injonction du Maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 7.8.7 du CCAP. En effet, par ordre de service n°41 en date du 04 juillet 2014, le Maître d'œuvre avait demandé au groupement d'évacuer les matériaux stockés et le démontage/repliement de la base vie. Lors de la visite du 18 juillet, cette évacuation n'avait pas été réalisée en totalité.

Toutefois, ce retard n'a pas eu de conséquence sur les conditions d'occupation du site ATR.

Par ordre de service n° 30 en date du 05 février 2014, le groupement s'est vu appliqué une retenue de 1 500 € pour non-respect d'une injonction du Maître d'œuvre (article 7.8.7 du CCAP) et de 7 500 € pour le retard dans la remise de documents (article 7.6 du CCAP).

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Concernant la retenue sur la remise des documents, la note justificative des palées d'assemblage des arcs a été transmise au Maître d'œuvre le 20 janvier 2014 au lieu du 5 janvier 2014.

Malgré ces difficultés et ces retards constatés, l'entreprise a réagi suffisamment rapidement pour tenir la date de mise en place de l'ouvrage du week-end du 8 et 9 mars 2014

En conséquence de quoi, le Maître d'ouvrage consent à rembourser ces retenues.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **105 348,00 € HT**, TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, les indices de révision de prix retenus étant ceux du **mois de juillet 2014** répartis comme suit :

TP02 : 70%

TP13 : 30.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ *Pour le groupement titulaire :*

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ *Pour la SMAT :*

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
- Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **729 007,00 € HT** à la somme de **105 348,00 € HT**, TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-5-5D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

- La SMAT accepte de réduire le montant des pénalités concernant les heures d'insertion à **9 511,25 €** ;
- La SMAT accepte de porter le montant des pénalités de retard dans l'achèvement des travaux à **20 000,00 €** ainsi que le remboursement des retenues appliquées (article III supra) ;

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché P 2011 9746 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché P 2011 9746 M.

Article 5 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché P 2011 9746 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché P 2011 9746 M.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **105 348,00 €HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D-DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 5 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Groupement,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

Pour la SMAT,

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-5-5D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--